

GE_GERICHTE ACJC/960/2017 vom 30. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_960_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/960/2017 du 30 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/960/2017 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur des contributions d'entretien dont la valeur capitalisée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC excède manifestement 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de la réponse de l'intimée et de son appel joint, déposés dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

Pour des motifs de clarté, A_____ sera ci-après désigné "l'appelant" et B_____ "l'intimée".

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant des questions relatives à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

En revanche, la fixation de la contribution d'entretien due à un époux est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2, publié in SJ 2014 I p. 76).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di

- 7/17 -

C/11300/2015 diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par les parties dans le cadre de leurs écritures d'appel sont recevables, car celles-ci concernent leur enfant mineur ou leur propre situation financière, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due à ce dernier.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal le montant fixé pour la contribution due à son fils. Il estime, par ailleurs, ne pas devoir verser de contribution d'entretien à l'intimée. Celle-ci conclut, sur appel joint, à l'augmentation de la durée du versement de la contribution d'entretien fixée pour elle-même par le premier juge, sans en remettre en cause le montant.

E. 3.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

E. 3.1.1

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge (cf. ATF 140 III 337

- 8/17 -

C/11300/2015 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie), ainsi que le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90).

E. 3.1.2

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.). L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 CC). Tel n'est toutefois pas nécessairement le cas de la contribution de prise en charge. Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDEMANN, op. cit., p. 438). La durée de la prise en charge dépend également de la situation effective des parents avant le moment de la détermination de la contribution d'entretien. A cet égard, le juge tiendra compte de la manière dont les parents se répartissaient les tâches pendant leur vie commune. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut notamment pas attendre du parent qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50 % dès que l'enfant le plus

- 9/17 -

C/11300/2015 jeune a 10 ans. Ces règles ne sont pas absolues, mais s'appliquent de manière différenciée selon le cas concret. Le commencement ou l'augmentation d'une activité rémunérée dépend également de la possibilité de concilier celle-ci avec la prise en charge des enfants. Il reviendra par conséquent au juge de décider au cas par cas de la durée de la prise en charge (Message, p. 558; STOUDEMANN, op. cit. p. 438; SPYCHER, op. cit., p. 23) La fixation de contributions d'entretien par paliers échelonnés demeure possible (HELLER, op. cit., p. 474). Une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237 arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt 5A_767/2011 du 1^{er} juin 2012 consid. 5.2.1, publié in FamPra.ch 2012, p. 1150).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties -, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 135 III 59 consid. 4.1). La jurisprudence retient également qu'indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les références). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

E. 3.2.1

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, la situation financière de la famille ne peut pas être qualifiée d'aisée et aucune économie n'a manifestement été réalisée durant la vie commune, de sorte qu'il est adéquat, à l'instar de ce qui a été retenu par le premier juge, d'appliquer la méthode du minimum vital pour calculer le montant de la contribution d'entretien de l'intimée et de l'enfant. Il sied donc d'établir les revenus

- 10/17 -

C/11300/2015 et charges de la famille, puis de déterminer le principe et le montant d'une contribution d'entretien.

E. 3.3.1

S'agissant des revenus de l'appelant, son salaire mensuel est de quelque 6'000 fr. actuellement.

Au titre de ses charges, il conteste le montant retenu par le premier juge pour le loyer, ainsi que le refus de tenir compte d'une somme à titre de frais de repas et de remboursement qu'il paie pour l'assistance judiciaire dont il bénéficie. Il laisse entendre qu'un montant aurait dû être pris en compte pour le paiement des dettes fiscales et des acomptes, ces derniers correspondant à 1'822 fr. par mois selon lui.

S'agissant du loyer, le premier juge s'est fondé sur la possibilité de trouver un logement social par l'entremise des D_____. Cette possibilité est seulement théorique et n'est appuyée par aucune pièce, si ce n'est les allégations de l'intimée. L'on ne discerne ainsi pas sur quel fondement le premier juge a fixé le loyer théorique de l'appelant pour un trois pièces à 1'100 fr, alors que les statistiques auxquelles il s'est référé font état d'un montant de 1'200 fr. Il paraît de toute manière plus conforme au cas d'espèce de retenir comme référence les loyers moyens pour des nouveaux locataires, soit 1'500 fr., ainsi que cela résulte des mêmes statistiques cantonales. En effet, l'appelant est à la recherche d'un trois pièces, lui permettant d'exercer son droit de visite. Sa situation est donc davantage comparable à celle d'un nouveau locataire. Ainsi, le loyer de l'appelant sera fixé à 1'500 fr., conformément à ses conclusions.

La détermination du lieu de vie actuel de l'appelant et du paiement effectif d'un loyer, tels que demandés par l'intimée, sont sans pertinence, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'appelant ne dispose pas en l'état d'un logement permettant d'exercer son droit de visite et qu'il est légitime qu'il en possède un.

Outre que l'appelant n'a apporté aucun élément à l'appui du montant qu'il a articulé au titre de frais de repas à l'extérieur, il ressort du dossier que ces frais sont remboursés par son employeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un montant correspondant dans ses charges.

Il en va de même de l'assistance judiciaire, soit une dette contractée postérieurement à la fin de l'union conjugale et qui ne doit donc pas être prise en compte, ainsi que de la saisie de son salaire qu'il invoque à concurrence de 1'900 fr., laquelle correspond à la contribution à l'entretien de la famille au paiement de laquelle il a été condamné sur mesures protectrices et qui cessera avec l'entrée en force du présent arrêt. Les autres dettes dont l'appelant fait état sont subsidiaires à son devoir d'entretien de la famille (art. 93 al. 3 LP; arrêt 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2d, publié in: FamPra.ch 2002 p. 420 ss).

- 11/17 -

C/11300/2015

Enfin, concernant les impôts, il ressort de l'outil de calcul en ligne de l'Etat de Genève que les impôts dus par l'appelant - compte tenu des contributions d'entretien qu'il devra verser - avoisineront les 6'000 fr. par an. S'il est injustifié de tenir compte des dettes fiscales, résultant semble-t-il de taxations d'office, il appert que la situation financière de la famille permet de retenir un montant pour le paiement des impôts courants, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. En effet, au regard des contributions fixées en première instance, la famille, après paiement des charges essentielles, disposait encore d'un montant relativement conséquent. Cependant, le montant des acomptes allégués, soit près de 2'000 fr. par mois pour 2016, semble résulter des taxations d'office des années précédentes et ne reflète pas la réalité fiscale de l'appelant. Ainsi, 500 fr. seront pris en compte pour ce poste, ce qui permettra à l'appelant de payer les impôts courants.

Par conséquent, les charges de l'appelant représentent mensuellement 3'570 fr. (1'500 fr. [loyer]; 300 fr. [assurance-maladie]; 70 fr. [transports]; 500 fr. [impôts]; 1'200 fr. [montant de base OP]).

Il demeure, après paiement de ses charges, avec un montant disponible de 2'430 fr.

Ainsi, la situation financière de l'appelant est suffisamment établie, sans que ne doive être ordonnée la production des pièces demandée par l'intimée à cette fin.

E. 3.3.2

Les revenus de l'intimée, soit 2'300 fr. par mois pour un taux de travail de 60%, ne sont pas remis en cause, si ce n'est que l'appelant prétend que son épouse pourrait travailler davantage.

Son raisonnement ne saurait être suivi, dès lors qu'il n'expose pas pour quelle raison il conviendrait de s'éloigner de la jurisprudence, selon laquelle il ne peut être exigé du parent gardien d'un enfant de moins de 16 ans de travailler à plus de 50%.

S'agissant de ses charges, l'intimée estime qu'il convient de tenir compte d'un montant de 24 fr. par mois à titre d'impôts et de 100 fr. par mois à titre de remboursement de ses frais d'avocat.

L'intimée ne paie pas d'impôts, outre la taxe personnelle de 25 fr., ce qui ne justifie pas de tenir compte d'un quelconque montant à ce titre dans ses charges.

Il n'en va pas différemment de la dette contractée auprès de son avocat postérieurement à la séparation, qui ne constitue pas une dette résultant de la vie commune et survenue pour couvrir les besoins de la famille.

Ainsi, le montant des charges de l'intimée telles qu'arrêtées par le premier juge, soit 3'100 fr. sera confirmé.

- 12/17 -

C/11300/2015

Son déficit mensuel est donc de 800 fr.

E. 3.3.3

Il n'est pas contesté que les allocations familiales en 300 fr. sont perçues pour C_____.

Concernant ses charges, l'intimée entend intégrer un montant supplémentaire de 25 fr. par mois à titre de frais médicaux non remboursés.

Ce montant est partiellement démontré par pièces et correspond, selon l'expérience générale de la vie, à des frais médicaux non remboursés usuels pour un enfant. Au vu de la situation financière de la famille, ce montant peut être retenu dans les charges de C_____.

Dans ses calculs, et sans exposer le fondement de cette prétention, l'intimée augmente à 100 fr. au lieu de 20 fr. retenus par le premier juge, les dépenses pour les loisirs. Faute d'éléments concrets invoqués, il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge sur ce point.

Ainsi, les charges de C_____ seront arrêtées, sous imputation des allocations familiales, à 720 fr. par mois jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 10 ans (993 fr. [charges retenues par le premier juge et non contestées] + 25 fr. [frais médicaux non remboursés] - 300 fr. [allocations familiales]), puis 920 fr. à compter de cet âge en raison de l'augmentation de 200 fr. du montant de base OP, dont le premier juge n'a pas tenu compte.

E. 3.4

Le principe d'une contribution d'entretien pour C_____ n'est pas contesté.

L'appelant se prévaut d'un accord intervenu entre les parties lors d'une audience de première instance et estime que cet accord lie désormais l'intimée et leur fils.

Ce faisant, l'appelant perd de vue que la maxime de disposition n'est pas applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'enfant et que, par conséquent, les parties ne sauraient conclure une transaction judiciaire sur ce point sans qu'elle soit ratifiée par le juge (art. 296 al. 3 CPC).

Ainsi, les déclarations des parties en audience n'étaient pas de nature à lier le juge, de sorte qu'il était, cas échéant, conforme au droit de s'éloigner de l'accord apparent auquel ils étaient parvenus.

E. 3.5

Se pose la question d'une contribution de prise en charge. Bien que non plaidée en l'occurrence, cette question doit être examinée d'office en ce qu'elle se rapporte à la contribution d'entretien due à l'enfant.

Il ressort du dossier que l'intimée, qui a la garde de l'enfant âgé de 7 ans, travaille à 60% et qu'elle n'est pas en mesure de couvrir ses charges minimales. Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, il ne saurait être exigé qu'elle augmente son taux de

- 13/17 -

C/11300/2015 travail avant que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans. Par ailleurs, la répartition des tâches depuis la naissance démontre qu'elle s'est en priorité occupée de l'enfant. Rien n'indique que cette situation ne correspondrait pas au bien de celui-ci.

Par conséquent, l'enfant peut prétendre, au regard du nouveau droit de l'entretien applicable en l'espèce, à une contribution de prise en charge destinée à couvrir les besoins vitaux de sa mère et lui permettre de s'occuper de lui. Ainsi, à la contribution de l'enfant couvrant les besoins de ce dernier, il convient d'ajouter un montant de 800 fr. qui correspond au déficit subi par la mère dans la couverture de ses besoins essentiels.

Le versement de ce montant sera justifié jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, moment à partir duquel il n'aura plus besoin d'être pris en charge dans une mesure obligeant sa mère à réduire son activité professionnelle.

Ainsi, le montant nécessaire à la couverture des besoins de C_____ - contribution de prise en charge comprise - sera de 1'520 fr. (720 fr. + 800 fr.) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 10 ans, puis de 1'720 fr. (920 fr. + 800 fr.) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans.

Afin de tenir compte d'une participation de l'enfant au train de vie de son père, qui disposera d'un montant disponible après le paiement de la contribution d'entretien à son fils, un montant de 150 fr. sera ajouté à ceux arrêtés ci-dessus.

En outre, l'appelant préconise lui-même une augmentation de la contribution d'entretien de 100 fr. lorsque son fils aura atteint 15 ans. Il reconnaît par-là que les besoins de son fils augmenteront avec l'âge. Ainsi, la contribution de C_____ sera augmentée de 100 fr. dès l'âge de 16 ans révolus, ce qui correspondra à l'époque de la fin du versement de la contribution de prise en charge, et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou de poursuite d'études sérieuses et régulières.

Ainsi, les contributions dues pour C_____ seront arrêtées aux montants mensuels suivants : jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, 1'670 fr. (1'520 fr. + 150 fr.); jusqu'à l'âge de 16 ans

révolus, 1'870 fr. (1'720 fr. + 150 fr.), puis, jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, 1'170 fr. (920 fr. + 150 fr. + 100 fr.).

La limite de 25 ans, à laquelle l'appelant a conclu, ne trouve pas d'assise en droit civil, de sorte que la contribution d'entretien ne sera pas limitée à cet âge.

E. 3.6

La question d'une contribution d'entretien propre pour l'intimée se pose.

Le premier juge a fixé la contribution mensuelle due à l'épouse à 1'000 fr. par mois jusqu'à ce que C_____ atteigne l'âge de 10 ans, en estimant qu'à compter de

- 14/17 -

C/11300/2015 cette date l'intimée serait en mesure d'augmenter son taux d'activité et de couvrir ses charges.

L'appelant conteste l'octroi d'une contribution d'entretien à l'intimée, car, selon lui, le mariage n'a pas exercé d'influence sur sa situation financière au vu de sa brièveté et du maintien d'un taux d'activité à 60% tout au long de l'union conjugale. De surcroît, l'intimée avait déjà été mariée deux fois et elle serait en mesure de travailler davantage.

L'intimée estime que la contribution est justifiée dans sa quotité, mais que le premier juge aurait dû l'octroyer jusqu'à ce que C_____ atteigne l'âge de 16 ans.

Au vu de ce qui précède, la question d'une contribution pour l'intimée ne se pose que dans la mesure d'une participation à l'excédent, puisque ses besoins essentiels sont couverts par la contribution de prise en charge octroyée à son fils et qu'elle ne prétend pas à un quelconque montant une fois que celui-ci aura atteint l'âge de 16 ans.

Le mariage a été de très courte durée, soit à peine plus de 3 ans, dès lors que le mariage a été célébré fin 2009 et que le jugement sur mesures protectrices a été rendu au début 2013. De surcroît, le mariage n'a pas eu une influence notable sur la capacité de gain de l'intimée, car elle travaillait déjà à un pourcentage réduit avant la naissance de l'enfant commun et a continué, après cette naissance, au même taux. Ainsi, même si un enfant est né pendant la vie commune, cet événement n'a pas d'impact sur la capacité financière de l'intimée. En outre, les frais de l'intimée sont couverts par la contribution de prise en charge octroyée à l'enfant.

L'intimée n'a par conséquent pas droit à une contribution d'entretien post-divorce.

E. 3.7

Enfin l'appelant a conclu à ce que la contribution soit due dès le prononcé du divorce.

En l'espèce, aucune circonstance particulière n'est plaidée qui justifierait de fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce due à l'enfant à une date différente de l'entrée en force du présent arrêt. Par conséquent, cette conclusion de l'appelant sera rejetée.

E. 4

Ainsi, l'appel sera partiellement admis et l'appel-joint rejeté.

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

A défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant

- 15/17 -

C/11300/2015 le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

E. 5.2

Les frais d'appel et d'appel-joint seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais de 1'250 fr. versée par l'intimée et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat.

Au vu de la nature familiale du litige et de son issue, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/11300/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/10276/2016 rendu le 17 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11300/2015-13. Au fond : Annule les chiffres 7 et 10 du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, pour l'entretien de l'enfant C_____ 1'670 fr. jusqu'à l'âge de

E. 10

ans révolus, puis 1'870 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et 1'170 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'500 fr. en tout, les met à la charge de A_____ et de B_____ à raison d'une moitié chacun et les compense avec l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que le solde des frais judiciaires en 1'250 fr. dus par A_____ est provisoirement supporté par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 17/17 -

C/11300/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.